

<b>STATUTS ASSOCIATION</b> <b>“Réseau de l’Habitat Partagé et Accompagné - Réseau HAPA”</b>
--

**ARTICLE PREMIER – NOM DE L’ASSOCIATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée, ainsi que leurs décrets d'application, modifiés le cas échéant. Elle a pour dénomination : « Réseau de l’Habitat Partagé et Accompagné » aussi appelée : « Réseau HAPA ».

**ARTICLE 2 - OBJETS DE L’ASSOCIATION**

Cette association a comme objectif principal la recherche d’une utilité sociale afin de permettre le développement national des formes d’habitat partagé et accompagné, pour que toute personne vulnérable puisse choisir librement un « chez soi », proche de son bassin de vie et pleinement intégré à la vie de la Cité, par le biais d’une coopération d’acteurs solidaires au sein d’un réseau.

L’objet de l’association est d’accompagner l’émergence, le développement et la consolidation des habitats partagés et accompagnés et de les valoriser dans la durée, pour soutenir des projets favorisant pleinement la citoyenneté et l’inclusion de ses habitants dans leurs territoires, en coopérant avec l’ensemble des acteurs (porteurs de projets, financeurs, bénéficiaires, pouvoirs publics, ...).

Elle inscrit son projet dans une dimension d’intérêt général, en s’ouvrant à tous les publics, notamment les personnes âgées et/ou en situation de handicap, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïc et apolitique. En toutes circonstances, l’association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

L'association poursuit un but non lucratif.

Pour réaliser cette mission, l’association pourra notamment :

- Soutenir, accompagner et faciliter la coopération entre acteurs pour l’essor et la pérennisation de solutions d’habitats partagés et accompagnés pour tous les publics « fragiles », notamment les personnes âgées et/ou en situation de handicap ;
- Faciliter l’émergence des soutiens nécessaires (financiers, politiques, architecturaux ...) au développement de l’habitat partagé et accompagné ;
- Promouvoir et sensibiliser aux spécificités de ces types d’habitats auprès de l’ensemble des parties prenantes.

**Les moyens d’actions de l’association**

Pour réaliser son objet l’association utilisera notamment les moyens suivants :

- Organisation d’événements régionaux, nationaux et/ou européens ;



- Publications, interventions, conférences, réunions de travail ;
- Accompagnement, Formation et conseils ;
- Mise en réseau et partenariats ;
- Plaidoyer ou actions de sensibilisation ;
- Et toutes autres moyens visant à l'accomplissement de l'objet de l'association ou compatible avec celui-ci, et autorisé par la loi.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 9 rue Parrot CS72809, 75590 Paris Cedex 12, Île-de-France, France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de 2 catégories de membres :

#### 1. Membres porteurs de projet :

Personnes physiques ou morales, porteuses d'un projet d'habitat partagé et accompagné préalablement reconnu comme correspondant à la définition de l'association, et validées par le Conseil d'Administration de l'association, adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

#### 2. Membres personnes ressources :

Personnes physiques ou morales contribuant concrètement au développement de l'habitat partagé et accompagné et adhérant aux statuts et au règlement intérieur de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande. Le Conseil d'Administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, il peut donner délégation à son Bureau sous réserve que celui-ci lui fasse communication des admissions lors de chaque séance du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration de l'association, ou par délégation son Bureau, peut décider de refuser la qualité de membre à une personne physique ou morale candidate sans avoir à justifier sa décision.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

L'ensemble des membres de l'association est assujetti au paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale de l'association. La cotisation annuelle court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle ouvre droit de vote lors de l'Assemblée Générale de l'association. La démission de l'association ou sa radiation ne donne pas droit à remboursement.



## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. Le décès du membre pour une personne physique ;
2. La démission du membre adressée par écrit au président à l'adresse du siège social de l'association ;
3. Le non-paiement de la cotisation ;
4. Le refus de renouvellement de l'adhésion ou l'exclusion d'un membre, prononcés par le Conseil d'Administration, en cas d'infraction aux statuts, de manquement aux valeurs fondamentales de l'association, notamment son caractère aconfessionnel, apolitique, non lucratif ou à lucrativité limitée, telle que définie par la loi ESS de 2014, ou pour tout acte portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ainsi que pour tout autre motif grave.
5. La disparition ou dissolution pour une personne morale

Avant toute décision d'exclusion, le Conseil d'Administration informe la personne concernée de son intention ; il l'entend (lui ou son représentant dûment mandaté) s'il en fait la demande. Puis le Conseil délibère et prend sa décision à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Cette décision est sans appel.

## **ARTICLE 9 - ADHÉSION À D'AUTRES ASSOCIATIONS**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Du bénévolat ;
- Des cotisations des membres ;
- Des subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Des recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- Des dons et les legs ;
- Du produit des appels à la générosité du public préalablement autorisés ;
- Des revenus des biens et valeurs de l'association ;
- De toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, et ce à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année durant le premier semestre.

Les membres de l'association sont convoqués sur demande de la présidence. L'ordre du jour



figure sur les convocations.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse à cet effet sa demande au Conseil d'Administration, par tout moyen permettant d'établir la preuve de la réception par le destinataire, avant la réunion du Conseil d'Administration qui précède l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration apprécie souverainement la pertinence de cette demande.

La convocation est faite au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion, l'élection des membres du Conseil d'Administration ou la fixation du montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si sur première convocation au moins 1/5<sup>e</sup> des membres à jour des cotisations est présent, a voté par correspondance ou est représenté. Aucun quorum n'est requis sur 2<sup>e</sup> convocation.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association, nommément désigné par un pouvoir. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Un membre ne peut pas représenter plus d'un membre absent.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale et le bilan d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé à l'élection des administrateurs et au renouvellement éventuel des membres sortants du Conseil d'Administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les adhérents de l'association qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le procès-verbal de l'AGO précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication.



## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou sa dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si sur première convocation au moins 1/3 des membres à jour des cotisations est présent, a voté par correspondance ou est représenté. Aucun quorum n'est requis sur 2<sup>e</sup> convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les adhérents de l'association qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le procès-verbal de l'AGE précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 18 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 1 à 5 membres élus parmi les membres personnes ressources ;
- 2 à 13 membres élus parmi les membres porteurs de projet.

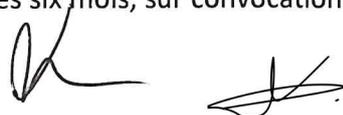
Le Conseil d'administration doit être composé, au minimum, pour moitié de membres porteurs de projet.

Le nombre d'administrateurs sera adapté à la situation de l'association et est arrêté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil sont renouvelés annuellement par tiers (arrondi à l'unité inférieure). Si nécessaire les membres sortants sont désignés par tirage au sort, dans chaque collègue à due proportion.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du



président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre du C.A., nommément désigné par un pouvoir. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Un membre du C.A. ne peut pas représenter plus d'un membre absent. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les déclarations légales à la Préfecture soient effectuées dans les délais.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration de l'association qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective par l'utilisation de moyens techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le conseil d'administration précise le cas échéant les conditions et modalités pratiques de l'utilisation des moyens de visioconférence et de télécommunication.

#### **ARTICLE 13 BIS – VOTE ELECTRONIQUE**

Les décisions prises en Conseil d'Administration, en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peuvent être validées par un vote électronique, selon les modalités définies par le Conseil d'Administration. Ce vote électronique est considéré comme ayant la même valeur juridique qu'un vote en présentiel, sous réserve de respecter les conditions de confidentialité et de sécurité des données."

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé de :

1) Un-e président-e- ;



- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
- 4) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s, si nécessaire ;

La composition des postes du Bureau est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Une co-présidence à deux administrateurs est possible dans le respect de l'article 14 bis partageant leurs responsabilités.

#### **Le/la président-e**

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

#### **Le/la trésorier-e**

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale. Il expédie les affaires courantes.

#### **Le/la secrétaire**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient également le registre des délibérations des Assemblées Générales et le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour une période de trois ans, dans sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 14 BIS – LA CO-PRESIDENCE**

Dans le cas d'une co-présidence par deux administrateurs, ces co-présidents veillent ensemble au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association, au respect des décisions des AG et du CA, à assurer la tenue des réunions et à animer les débats. Ils recherchent conjointement des financements pour assurer les objectifs de l'association. Cependant, le reste des responsabilités incombant à la présidence, tel que ci-après listé, doit être clairement partagé. La décision nommant les co-présidents devra rappeler, voire préciser les pouvoirs ci-dessous définis.

- Assumer les fonctions de représentation légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- Représenter l'association dans ses engagements à l'égard des tiers ;
- Gérer le personnel ;



- Veiller au respect des prescriptions légales ;
- Veiller à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe.
- Représenter l'association dans ses relations non-contractuelles, notamment :
  - Porter la parole de l'association vis-à-vis de ses partenaires
  - Porter la parole de l'association vis-à-vis des pouvoirs publics
  - Communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias et avec les adhérents.

Le cas échéant, le CA veillera à bien flécher nommément ces postes au moment de la décision de la composition du bureau.

#### **ARTICLE 15 – GESTION DÉSINTÉRESSÉE**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, présente par bénéficiaire les remboursements de frais de missions, déplacements ou représentation.

En cas de sujétion particulière exorbitante de l'exercice de son mandat, il sera toutefois possible de rémunérer certains administrateurs, dans la limite du  $\frac{3}{4}$  du smic mensuel brut, dans le respect des limites fixées par l'administration fiscale pour les associations, de telle sorte que le caractère désintéressé de sa gestion ne soit pas remis en cause.

Cette rémunération sera fixée par décision du conseil d'administration prise à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres, un quorum des  $\frac{2}{3}$  des membres étant requis pour la validité de cette décision. Cette décision devra être approuvée par l'Assemblée Générale en sa qualité d'organe délibérant dans les mêmes conditions de majorité que celles décrites ci-dessus.

En outre, les rémunérations versées seront mentionnées dans le rapport présenté à l'Assemblée Annuelle.

Cette rémunération ne fait pas obstacle au remboursement des frais engagés par l'administrateur concerné dans le cadre de l'action de l'association et sur une base réelle.

#### **ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et pratique de l'association.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## ARTICLE 19 - REMUNERATIONS DES SALARIES ET DES DIRIGEANTS

L'association s'engage à mener une politique de rémunération qui satisfait aux deux conditions suivantes :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

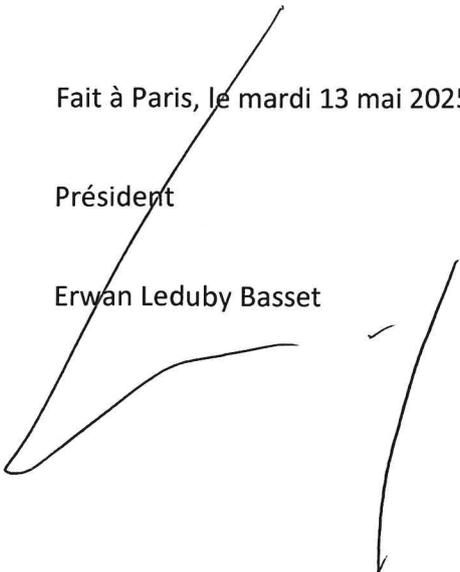
## ARTICLE 20 - LIMITATION DES REMUNERATIONS FINANCIERES :

L'association s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires (obligations, titres associatifs, prêts participatifs), et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fait à Paris, le mardi 13 mai 2025,

Président

Erwan Leduby Basset



Secrétaire

Vanessa Couvreur-Chapeau

